

**ARRETE DU MAIRE**  
**Du 11 septembre 2025**  
**portant autorisation d'occupation du**  
**domaine public**  
**JOURNEE DU PATRIMOINE**  
**LES PASSIONNES DU LION**

DR/RA/FV/JV

**Le Maire de la Ville de TONNEINS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-2,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'article L511-1 du Code de La Sécurité Intérieure,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 15 juillet 1974 et modifié par arrêté interministériel du 06 novembre 1992),

**VU** l'organisation conjointe par la Ville de Tonneins, ainsi que par l'Amicale des Passionnés du Lion, représentée par son Président Monsieur AMIEL Francis, 2406 route Julien, Maurice et Jean AMIEL, 47190 AIGUILLON, de la journée du Patrimoine au parc de Vénès à Tonneins, le 21 septembre 2025,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser l'Amicale des Passionnés du Lion, représentée par son Président Monsieur AMIEL Francis, 2406 route Julien, Maurice et Jean AMIEL, 47190 AIGUILLON à occuper le domaine public du Parc de Vénès, dans le cadre de la journée du Patrimoine du 21 septembre 2025,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'Amicale des Passionnés du Lion représentée par son Président monsieur Francis AMIEL est autorisée à occuper le parc de Vénès, parc, parking, chapelle et abords avec accès côté route de Verteuil (RD 120) et côté route de Bousquet (Rapatout) le 21 septembre 2025 de 08h00 à 18h00 dans le cadre de la journée Patrimoine.

**ARTICLE 2** - L'Amicale des Passionnés du Lion est chargée de l'organisation de cette manifestation en collaboration avec la Ville de Tonneins, et s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur, notamment le Code de la Route. En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle. L'association « Les Passionnés du Lion » sera seule responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis à ses préposés ou à des tiers pendant la manifestation ou sa préparation et résultant du non-respect des prescriptions listées ci-dessus ou d'une

défaillance dans son organisation. Les matériels et équipements ne seront pas conformes aux prescriptions en matière de sécurité et de conformité des règlements affaissant.

La présente manifestation pourra être annulée sur décision du Maire, en cas d'intempéries annoncées par la Préfecture de Lot-et-Garonne. Dans ce cas, aucune indemnité ou remboursement des frais engagés par l'organisateur ne pourra être réclamé à la Commune de TONNEINS. L'organisateur fera son affaire du risque intempéries.

**ARTICLE 3** - Cet arrêté sera affiché, publié et transmis à l'Amicale des Passionnés du Lion. Les panneaux de signalisation réglementaires et nécessaires seront apposés par les Services Techniques Municipaux en collaboration avec l'Amicale des Passionnés du Lion.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents les véhicules en infraction pourront être conduits en un lieu de fourrière adapté, sur prescription de l'autorité dont relève la fourrière.

**ARTICLE 8** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TONNEINS, la Police Municipale, la Gendarmerie, les Services Techniques de la Ville de Tonneins et l'Amicale des Passionnés du Lion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.*

**Fait à TONNEINS, le 11 septembre 2025**

**Le Maire,**

**Dante RINAUDO**